

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.486 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al.3. de la loi) prise par la partie adverse le 17.12.2007, notifiée le 27.12.2007 à la partie requérante et de « l'ordre de quitter le territoire qui assortit éventuellement cette décision (réf. X) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A. S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 février 2007.

Le 20 février 2007, elle a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 25 avril 2007.

Par courrier daté du 27 mai 2004, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.2. En date du 17 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, Monsieur Bimpé invoque le fait qu'il a fui son pays d'origine à cause de son soutien au groupe d'opposition face au gouvernement établi et appert qu'il est recherché par les autorités togolaises. Or, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E., 10 juin 2005, n°145803).

Le requérant invoque également les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art.7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art.14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24/10/2001, n°

100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10/07/2003, n°121565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13/07/2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant se réfère à divers articles d'Amnesty International et de l'UFC, datant de 2005, afin de démontrer la situation difficile que connaît son pays d'origine et de l'invoquer à titre de circonstance exceptionnelle. Or, ces articles datent de plus de 2 ans et ne se réfèrent pas plus fidèlement à la situation du pays de provenance. De plus, il convient également de faire référence à l'UNHCR qui a modifié sa position du 02/08/2005, dans le respect des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile togolais, comme suit :

- 1) Toutes les demandes devraient être appréciées sur bases de leurs "mérites" individuels dans le cadre de procédures, efficaces et justes, de détermination du statut de réfugié, en utilisant la définition de réfugié comme indiquée dans l'article 1A de la Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951 (ou l'article I(1) de la Convention de l'OAU régissant les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique (1969), si applicable) et en prêtant attention aux possibles causes d'exclusion ;
- 2) Dans les pays où la Convention de l'OAU est d'application, la situation au Togo ne permet plus de bénéficier de la "considération favorable" de la définition de réfugiés telle que prévue par l'article I(2) ;
- 3) Pour les personnes déjà reconnues comme réfugiées, que ce soit *prima facie* ou après une détermination individuelle du statut, celles-ci devraient conserver ce statut pour l'instant. Il s'ensuit que tout retour de réfugié au Togo doit se faire sur base strictement volontaire. Le statut de réfugié de ces personnes ne devrait être revu que s'il y a des indications, dans un cas individuel, qu'il existe un fondement pour l'annulation du statut de réfugié, qui aurait donc été accordé erronément ; révocation du statut de réfugié sur base de l'article 1F(a) ou (c) de la Convention de 1951 ; ou la cessation du statut de réfugié sur base de l'article 1C(1-4) de la Convention de 1951 ;
- 4) Pour les personnes qui n'ont pas été considérées comme devant bénéficier d'une protection internationale à la suite de l'appréciation de leur demande dans le cadre de procédures justes et efficaces (y compris un droit d'appel), l'UNHCR ne voit aucune objection à leur retour au Togo sur base de la protection des réfugiés. Les obligations de "non refoulement" des Etats Hôtes, en application de la loi internationale des Droits de l'Homme, restent inchangées. Les raisons humanitaires préoccupantes devraient également être dûment prises en compte.

D'autre part, en ce qui concerne la situation générale du pays, il y a lieu de relever que l'UNHCR, dans un avis du 07/08/2006, indique qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au Togo des Togolais pour autant que leur procédure d'asile ait fait l'objet d'un examen dans le cadre de procédures justes et efficaces (UNHCR, *Update on International Protection Needs of Asylum-Seekers from Togo*, 7 août 2006^[1]). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. Ainsi, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

2. Questions préalables.

2.1. Assistance judiciaire gratuite.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'admission du requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder l'assistance judiciaire gratuite, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

2.2. Dépens.

2.2.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/6, 57/22, 63/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « la décision pour le moins lapidaire est parfaitement stéréotypée ».

Elle rappelle que « la demande formulée par la partie requérante était fondée sur une motivation s'appuyant sur une impossibilité de retour justifiée par [...] les motifs invoqués à la base de la demande d'asile [...] mais également l'origine ethnique éwé du requérant ». Elle soutient que la partie défenderesse ne rencontre pas l'argumentation développée par le requérant et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle cite les arrêts n°78.443 du 26 janvier 1999 et n°72.363 du 10. mars 1998 du Conseil d'Etat. Elle soutient que le requérant n'entendait pas se référer purement et simplement à sa demande d'asile.

Elle soutient que « la décision ne saurait valablement invoqué (sic) que l'article 3 CEDH ne saurait être violé au motif que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile avaient été estimés non crédibles, dès lors que la décision n'envisage même pas les motifs invoqués par le requérant, autres que les motifs d'asile ».

Quant au motif de la décision entreprise ayant trait aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la partie requérante estime que « ce que le requérant a exposé est qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine en vue d'y formuler une demande d'autorisation de séjour [...] l'exposerait dans son pays à une violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ». Elle estime que « la décision telle que motivée ne répond nullement à cette argumentation ».

Elle ajoute que « si la loi du 22.12.1999 [...] ne peut, *quod non*, être appliquée à la présente demande, encore serait-il vain de s'en tenir à cette simple affirmation, en refusant e.a. de tenir compte des travaux préparatoires de cette loi et des PV d'assemblée des Chambres de la Commission de régularisation [...] ». Elle soutient que « le seul fait que la

loi du 22.12.1999 viserait « des situations différentes » est sans pertinence quant à ce [...] ».

Elle rappelle que « la partie requérante visait [...] que l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande soit envisagé soit (sic) l'angle des circonstances exceptionnelles requises pour l'application de l'article 9.3 [et que] la décision attaquée ne répond pas à cette demande de manière adéquate : elle ne mentionne pas [...] le critère objectif permettant de tracer la délimitation entre [...] l'asile et le séjour dans le cadre de l'article 9.3. »

Elle précise que « les raisons avancées pour lesquelles le séjour devraient être accordées (sic) peuvent également être « les circonstances exceptionnelles » justifiant qu'il ne soit pas possible de formuler la demande depuis l'étranger » et que « le terme « possible » doit s'entendre au sens large [...] ».

Elle souligne que « les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure » et relève un passage de la circulaire du 9.10.1997 selon lequel « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ». Elle soutient que « ces notions [...] ne relèvent d'aucune disposition légale » et qu'aucune disposition légale ne prévoit de notion préalable de « recevabilité ».

Elle soutient que selon les articles 9 et suivants de la loi du 15.12.1980, la demande doit être adressée au bourgmestre de la commune de résidence de l'intéressé, condition remplie en l'espèce et que, en conséquence, la recevabilité doit être acquise. Elle soutient également « qu'en invoquant un stade dit « de la recevabilité », la partie adverse ajoute une condition aux dispositions légales ». Elle fait valoir que « la partie adverse doit rester conséquente avec elle-même : si la partie requérante disposait d'éléments nouveaux ou plus complets, sa démarche relèverait de la procédure d'asile et non d'une demande de régularisation [...] ».

2. A titre liminaire, le Conseil constate que les articles 57/6, 57/22, 63/3 de la loi du 15.12.1980 concernent la procédure d'asile. De plus, les articles 57/22 et 63/3 ont été abrogés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, le Conseil rappelle que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas d'une autorité administrative telle que l'Office des Etrangers. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des dispositions précitées, n'est pas fondé en droit (C.C.E., 19 juin 2008, n°12.810).

3.1.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en ce compris les craintes de persécutions, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. Dès lors, exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments suffisamment probants le risque de persécutions, lié à son origine ethnique éwé, en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, à titre superfétatoire, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré être d'origine mina lors de son audition à l'Office des étrangers (pages 5 et 20 du rapport du 22 février 2007).

Dès lors, il ne peut être reproché au délégué du ministre de l'Intérieur de ne pas avoir porté, à l'égard des mêmes récits, une appréciation différente de celle portée par le Commissaire général dont la décision doit être considérée comme assortie d'une certaine forme d'autorité de la chose décidée. En outre, concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil

rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'éloignement d'un étranger vers son pays d'origine ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

3.1.4. Le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 25 avril 2007.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire adjoint s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

3.1.5. En ce qui concerne le motif de la décision ayant trait aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la partie requérante estime que « ce que le requérant a exposé est qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine en vue d'y formuler une demande d'autorisation de séjour [...] l'exposerait dans son pays à une violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...]. Elle estime que « la décision telle que motivée ne répond nullement à cette argumentation ». Le Conseil constate que la décision attaquée précise que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et donc, répond bien aux arguments du requérant. Le Conseil relève que, d'autre part, le requérant entend se prévaloir des dispositions précitées afin de faire valoir un risque en cas de retour dans son pays d'origine ; En ce sens, le Conseil considère que la décision querellée a bien répondu aux craintes en cas de retour invoquées par le requérant, notamment dans son premier motif.

3.1.6. Le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie (C.C.E., 14 juil. 2008, n°14033 ; C.C.E., 3 juin 2008, n°12243 ; C.C.E., 28 avril 2008, n°10.547 ; C.C.E., 24 avril 2008, n°10.448).

Les arguments du requérant selon lesquels « si la loi du 22.12.1999 [...] ne peut, *quod non*, être appliquée à la présente demande, encore serait-il vain de s'en tenir à cette simple affirmation, en refusant e.a. de tenir compte des travaux préparatoires de cette loi et des PV d'assemblée des Chambres de la Commission de régularisation [...] » et que « le seul fait que la loi du 22.12.1999 viserait « des situations différentes » est sans pertinence quant à ce [...] » ne peuvent donc être suivis par le Conseil.

3.1.7. Selon le requérant « les raisons avancées pour lesquelles le séjour devraient être accordées (sic) peuvent également être « les circonstances exceptionnelles » justifiant qu'il ne soit pas possible de formuler la demande depuis l'étranger » et « le terme « possible » doit s'entendre au sens large [...] ». Il relève un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 selon lequel « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour » et soutient que « ces notions [...] ne relèvent d'aucune disposition légale ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., 31 mars 2002, n° 107.621; C.E., 2 juin 2003, n°120.101).

Partant, le Conseil constate que la définition des « circonstances exceptionnelles » a été construite par le biais de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant pourrait en tirer un grief et exiger de la loi qu'elle définisse précisément ladite notion.

3.1.8. Le Conseil relève que le requérant estime « qu'en invoquant un stade dit « de la recevabilité », la partie adverse ajoute une condition aux disposition légales ».

Sur la légalité de la phase dite de « recevabilité » et des notions qui lui sont connexes, le Conseil estime l'interprétation de la partie requérante erronée et rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La partie défenderesse a, dès lors, pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.1.9. Quant à l'argument du requérant, selon lequel « la partie adverse doit rester conséquente avec elle-même : si la partie requérante disposait d'éléments nouveaux ou plus complets, sa démarche relèverait de la procédure d'asile et non d'une demande de régularisation [...] », le Conseil relève de prime abord que la partie requérante admet ne pas avoir fait état d'élément nouveau lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Ensuite, le Conseil rappelle à nouveau que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé correctement sa décision en estimant que les faits, qui n'avaient pas été retenus pour des raisons de crédibilité devant le Commissaire Général, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, dès lors que la partie requérante n'invoquait pas d'autres faits nouveaux.

3.2.1. Le Conseil relève que la requête entend postuler l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui assortit éventuellement cette décision (réf .6047973) ». Le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par contre, la décision querellée fait état de ce que « L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 27.04.2007. ». Le Conseil relève qu'outre le fait qu'aucun moyen de la requête n'est dirigé contre ledit ordre, l'ordre de quitter le territoire auquel l'intéressé est prié d'obtempérer n'a pas été soumis à l'appréciation du Conseil dans un délai de trente jours suivant sa notification.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS